

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 15 JAN. 2015

portant prescriptions complémentaires  
à la Société BUTAGAZ  
située rue de la peupleraie à Reichstett

Le Préfet de la Région Alsace  
Le Préfet du Bas-Rhin

- Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>,
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à la société BUTAGAZ TRANSITION relatives au renforcement de la sécurité sur son site secondaire de l'Ex Antargaz,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2011 fixant des prescriptions complémentaires et codifiant les prescriptions d'exploitation relatives à la société BUTAGAZ SAS à REICHSTETT,
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,
- Vu l'étude de dangers de juillet 2014 réalisée par la société BUTAGAZ,
- Vu le rapport du 16 octobre 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- Vu l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 03 DEC. 2014

Considérant que les potentiels de dangers ont été réduits à un niveau aussi bas que techniquement possible,

Considérant que pour les potentiels de dangers résiduels des mesures de réduction des risques et des dispositifs de protection physique permettent de réduire significativement les probabilités d'occurrence,

Considérant que l'automatisation de l'arrosage des wagons /camions au poste mixte en cas de détection flamme permettra de réduire la cinétique d'un événement majeur,

Considérant que l'étude de dangers doit être révisée tous les 5 ans, soit en 2019,

Considérant que l'exploitant a démontré l'acceptabilité du site dans son environnement actuel au regard de la grille MMR définie par l'arrêté ministériel du 29/09/05 sus visé,

Considérant les termes de l'article R 512-31 du code de l'environnement,

Après consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La société BUTAGAZ exploitant du centre emplisseur situé rue de la peupleraie à Reichstett est tenue de se conformer aux dispositions décrites ci-dessous.

### Article 2 : Mesures de maîtrise des risques (MMR) et mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi)

#### 2.1 Mesures de maîtrise des risques:

Une Mesure de Maîtrise des Risques (MMR) est une barrière ou mesure de sécurité constituée d'un ensemble d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité.

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Elle comprend notamment les MMR et MMRi définies à l'article 3 du présent arrêté.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

## **2.2 Mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi):**

Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques instrumentées, c'est à dire aux ensembles d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

### **Article 3: Liste des MMR et MMRi**

Cette liste des MMR et MMRi comprend notamment les MMR suivantes définies dans l'étude de dangers de juillet 2014, annexe 6.24, listées ci-dessous :

- mise en sécurité du site et fermeture clapet de fond des camions,
- clapet de fond wagon commandé par ridoir,
- détection gaz et sectionnement,
- détection flamme et moyens incendie ,
- intervention du personnel et des chauffeurs avec extincteurs site et camion locotracteur,
- intervention du personnel avec les moyens d'arrosage du site,
- jaugeur en continu sur réservoir fixe et seuil niveau très haut avec mise en sécurité,

- sonde optique sur réservoir fixe et seuil de niveau très haut avec mise en sécurité,
- protection anti-corrosion,
- déflecteurs sur bride,
- soupapes sur réservoirs,

Le niveau de confiance des MMR est au minimum égal à celui indiqué dans l'étude de dangers.

Les équipements mis en jeu pour ces MMR sont les suivants :

- mesures communes à plusieurs MMR :
  - automate de sécurité,
  - moyens incendie,
  - vannes motorisées de sécurité.
- clapet de fond citerne camion phase liquide,
- clapet de fond citerne wagon phase liquide,
- détection gaz,
- détection flamme,
- extincteurs sur site,
- boutons d'alarme du site,
- jaugeur sur réservoir fixe,
- sonde optique sur réservoir fixe,
- déflecteurs sur brides,
- soupapes sur réservoirs.

Pour les équipements listés ci-dessus, l'exploitant définit les modes de marche équivalents en précisant notamment:

- l'événement redouté central associé, événement,
- l'efficacité partielle de la barrière,
- la remise en cause de la classes de probabilité de l'événement redouté central en citant les nœuds papillon concernés,
- les dispositions techniques ou organisationnelles de mode dégradé,
- les informations sur le délai de remise à niveau de la barrière.

#### **Article 4 : Révision de l'étude de dangers**

Compte tenu de la remise de l'étude de dangers en juillet 2014, et sans préjudice des éventuelles demandes de compléments formulées dans le cadre de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le prochain réexamen de l'étude des dangers est à réaliser avant le **31 juillet 2019**.

L'étude de dangers mise à jour sera transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'Inspection des Installations Classées.

L'étude de dangers :

- répondra aux dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R.512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.
- prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. La liste des MMR existantes mentionnée à l'article 2 sera également jointe.

En cas d'évolution fondamentale des connaissances scientifiques ou du site, la révision de l'étude de dangers sera anticipée.

Par ailleurs, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation et d'analyse, tout élément important et (avant sa réalisation) toute modification de nature à entraîner un changement notable au regard de la dernière étude de dangers. Si besoin, celle-ci sera mise à jour en conséquence par l'exploitant, en particulier à la demande de l'Inspection des Installations Classées. Le cas échéant le Préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 5: automatisation des moyens incendie du poste mixte camion / wagon**

Dans un délai de **2 ans** à compter de la notification du présent arrêté,

En cas de mise en sécurité du site, les moyens ci-après seront automatiquement mis en place :

Equipement / point d'arrosage	Débit en m <sup>3</sup> /h	commentaire
En cas de déclenchement d'alarme sur détection flamme aux postes wagons, mise en service automatique d'un GMP de WAGRAM TERMINAL		
Rampes d'arrosage wagons	660	Mise en œuvre automatique à 5l/min/m
Ou		
En cas de déclenchement d'alarme localisée autre que les postes wagons, mise en service automatique d'un GMP de WAGRAM TERMINAL		
Réservoirs horizontaux	260	Mise en œuvre automatique à 10 l/min/m <sup>2</sup>
Postes camions	120	Mise en œuvre automatique à 5l/ min/m <sup>2</sup>
Canon AKRON poste mixte	110	Mise en œuvre automatique à 10 l/min/m <sup>2</sup> (débit requis pour un wagon)

Le plan d'opération interne sera mis à jour dès achèvement des travaux.

#### **Article 6: Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Reichstett et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 8 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société BUTAGAZ.

**Article 9 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 – EXÉCUTION**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de la ville de Reichstett
  
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Les inspecteurs des installations classées de la DREAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société BUTAGAZ.

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

**Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement)**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après mise en service.